



CONFLANS-EN-JARNISY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 16 JUIN 2021 A 20H30
(Salle des fêtes du Pâquis)

Point n°1 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2021.

Point n°2 : Décisions du Maire.

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en vertu de l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Point n°3 : Approbation d'une convention entre GRDF et les communes d'Allamont, Puxe, Boncourt et Conflans-en-Jarnisy pour le raccordement d'une usine de biométhane

La société SAS 3T développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune d'Allamont et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz. La commune d'Allamont ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz et le réseau de distribution le plus proche est situé sur le territoire de la commune de Conflans-en-Jarnisy. Les communes de Puxe et Boncourt se situent sur le tracé envisagé pour les travaux.

La convention proposée a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les 4 communes qui sont nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'approuver la convention proposée par GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable avec les communes d'Allamont, Puxe, Boncourt et Conflans-en-Jarnisy,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à la délibération.

Point n°4 : Approbation d'une convention entre le syndicat des transports du bassin de Briey et la commune pour une prise en charge du transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire et l'organisation d'un circuit nécessitant un détour kilométrique

Il est précisé à l'assemblée que la desserte des établissements scolaires de Conflans-en-Jarnisy se fait dans le cadre de concession de la délégation de service public du St2b par les circuits E153, E154 et E155.

Cette desserte nécessite un détour kilométrique pour l'organisation du circuit et une compensation financière au délégataire sachant que les élèves concernés ne remplissent pas les conditions cumulatives et obligatoires ouvrant droit à gratuité des transports scolaires :

- respect de la carte de sectorisation scolaire
- une distance de plus de trois kilomètres sur la voie carrossable la plus directe entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire.

La convention proposée a pour objet de préciser les modalités techniques et financières concernant le transport des élèves scolarisés, domiciliés et /ou gardés à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire par le réseau le Fil du St2b et nécessitant un détour kilométrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention financière proposée par le Syndicat des Transports du Bassin de Briey (ST2B) pour la prise en charge du transport des élèves domiciliés à moins de 3 Km de leur établissement scolaire et l'organisation d'un circuit nécessitant un détour kilométrique,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à la présente délibération.

Point n°5 : Opération « commune nature » / Autorisation de signature de la charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics avec la région Grand Est

La région Grand Est et les Agences de l'eau souhaitent mettre à l'honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

Dans ce cadre, il est proposé aux communes de concourir au dispositif « Commune Nature » en participant à cette distinction et à une campagne d'audit qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans ses pratiques d'entretien des espaces publics.

La participation à cette démarche doit être formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'inscrire la commune à l'opération « Commune Nature » mise en œuvre par la région Grand Est
- d'autoriser le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier

Point n°6 : Aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales

La personne identifiée ci-dessous a déposé un dossier de demande d'aide pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales.

Considérant que ce dossier est complet et conforme au règlement adopté par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une aide à ce demandeur selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de l'aide
Monsieur David LAUMON	22 rue Blaise Pascal 54 800 CONFLANS-EN-JARNISY	30 euros

Point n°7 : Transport scolaire : remises gracieuses

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

Vu la décision de la commune de Conflans-en-Jarnisy du 14/08/2020 fixant la participation des familles au transport scolaire,

Considérant le contexte de crise sanitaire qui a conduit à l'annulation du service des transports scolaires mis en place par la commune de Conflans-en-Jarnisy par l'intermédiaire de la société Lorraine Cars GERON, à destination des collégiens et lycéens des établissements scolaires de Jarny, durant la période du mois d'avril 2021,

Considérant que certaines familles concernées avaient déjà procédé au règlement de la totalité de la participation due pour l'année scolaire de septembre 2020 à juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder à ces familles une remise gracieuse pour le mois d'avril 2021 d'un montant de 15 € par élève en faveur de :

- pour le titre N°184/2020

TIERS	MONTANT
FLORENTIN Chrystelle	15,00 €
LECLERC Amandine	15,00 €
SELLITRI Jean	30,00 €

- pour le titre n° 185 / 2020 en faveur de :

TIERS	MONTANT
VERY Emilie	15,00 €
MICHELET Carole	15,00 €
WANG Xiaoguo	15,00 €

- pour le titre n° 18 / 2021 en faveur de :

TIERS	MONTANT
ARROYO Fabrice	15,00 €
AYDIN Kerim	15,00 €
BAJIKILE MATALA Florence	30,00 €
BELVAUX Cédric	30,00 €
BODEUX Christophe	30,00 €
BROSCHARD Didier	15,00 €
CANNY Jérôme	30,00 €
CHENON Cédric	15,00 €
CHIBANE Rabah	15,00 €
COLIN Véronique	30,00 €
COLLET Fabrice	15,00 €
CORON Cyril	15,00 €
DELROISE Marc	15,00 €
DEVILLERS Delphine	30,00 €
DONETTI Jérémy	15,00 €
DOUCOURE Djibril	30,00 €
EDINGER Emilie	30,00 €
GRAU Christophe	15,00 €
GURY Franck	15,00 €
GURY Frédéric	15,00 €
HAINÉ Laurent	15,00 €
HARDY Sandrine	15,00 €
HERNANDEZ Laurent	15,00 €
KARDACZ Philippe	15,00 €
KAZMIERCZAK Fabien	15,00 €
LIGNIER Jérôme	15,00 €
MENU Karim	30,00 €
MICHEL Sébastien	15,00 €

MICHELET Sébastien	15,00 €
MIDY David	15,00 €
NOBLECOURT Sébastien	15,00 €

PASTANT Sonia	15,00 €
PETIT Chloé	15,00 €
POUDOULEC Virgil	15,00 €
RIZZO Stéphane	15,00 €
ROBERT Nicolas	15,00 €
ROUARD Alex	15,00 €
ROUGUI Emmanuel	30,00 €
ROUX Nathalie	15,00 €
RUIZ Javiel	30,00 €
RZEGOCKI David	15,00 €
SABBADINI Bruno	15,00 €
SABBEN Francis	15,00 €
SADIN Angélique	15,00 €
SARGSIAN Gor	15,00 €
SCHAEFFER Delphine	15,00 €

SCHILTZ Sandrine	15,00 €
SENOUSSAOUI Abdelhamid	30,00 €
SIX Franck	45,00 €
TACCON Thomas	15,00 €
VAUTHIER Jean-Luc	30,00 €
VIAL Eric	15,00 €
VIMEUX Cécile	15,00 €
VUILLAUME Boris	15,00 €

Ces remboursements seront imputés au compte 678 "autres charges exceptionnelles" du budget communal.

Point N°8 : Décisions modificatives 2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir procéder aux remises gracieuses de la participation des familles au transport scolaire, il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

En section de fonctionnement

COMPTE	Dépenses	Recettes
678	+ 1 200	
65548	- 1 200	
TOTAL	0	

Point N°9 : Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que suite à la résiliation du contrat avec l'entreprise chargée de l'entretien de l'école élémentaire Paul Bert, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial afin que l'entretien des locaux puisse continuer à être effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20.47 heures hebdomadaires, soit 20.47/35^{ème}, à compter du 01/08/2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Entretien des locaux de l'école élémentaire Paul Bert : 4 classes, salle « RASED », salle des maîtres, couloir, blocs WC

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un emploi similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en ce sens

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n°10 : Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que suite à la résiliation du contrat avec l'entreprise chargée de l'entretien de l'école élémentaire Paul Bert, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial afin que l'entretien des locaux puisse continuer à être effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 7.84 heures hebdomadaires, soit 7.84/35^{ème}, à compter du 01/09/2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Entretien des locaux de l'école élémentaire Paul Bert : 4 classes, couloir.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un emploi similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en ce sens

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n°11 : Personnel communal : création d'un poste d'ATSEM à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que suite à la démission de Mme Aude CAIGNET, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM à l'école maternelle Jacques Prévert.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 25.09 heures hebdomadaires, soit 25.09/35^{ème}, à compter du 23/08/2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- assister les enseignants au quotidien et garantir la sécurité physique et affective des jeunes enfants sur le temps de classe, tout en les aidant dans le développement de leur autonomie.
- entretenir les locaux et le matériel dans le respect des normes d'hygiène

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention du CAP Petite Enfance ainsi que d'une expérience significative sur un emploi similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- de modifier ainsi le tableau des effectifs du personnel communal en ce sens
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n°12 : Création de deux nouvelles commissions permanentes municipales

Monsieur le Maire rappelle aux élus la possibilité d'instituer des commissions municipales à tout moment. Ces commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux.

Les commissions municipales permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire. Elles émettent des avis et des propositions mais ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un membre du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer deux nouvelles commissions permanentes municipales :

- Travaux
- Budget participatif

- de désigner les élus suivants pour y siéger :

- **Travaux**
- Monsieur Gérard ANDRE
- Monsieur René FORESTAT
- Monsieur Thierry GEX
- Monsieur Daniel BALTAZARD

- **Budget participatif**
- Monsieur Francis SACHER
- Madame Caroline COLLINET
- Madame Virginie LACREUZE
- Madame Nathalie JOURDAN

Point n°13 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Considérant l'article L.2121-8 du Code Général des collectivités Locales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur ;
Considérant que l'article 26 de ce règlement intérieur stipule que la moitié des membres du Conseil Municipal peut y apporter des modifications et que dans ce cas le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier l'article 8 du règlement intérieur de la manière suivante :

- Chaque élu du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission
- Les commissions permanentes sont les suivantes :
 - Affaires scolaires et jeunesse
 - Fêtes et cérémonies
 - Sports vie associative
 - Environnement et développement durable
 - Actions culturelles
 - Travaux
 - Budget participatif

Point n°14 : Substitution de la commune de Conflans-en-Jarnisy par le Syndicat Départementale d'Electricité de Meurthe-et-Moselle pour la perception du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical du SDE54, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1^{er} janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

- La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;

- La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l'énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;
- Le transfert du contrôle de la taxe au SDE54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l'échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d'office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de Conflans-en-Jarnisy pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs réglementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE54 sur son territoire ;
- d'approuver le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;
- de préciser que le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d'optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu'une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;
- de préciser que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

La présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle qui en informera les collectivités membres.

Point N°15 : Questions diverses

Pas de questions diverses